Date de publication : 21/09/2023 CD15 | n° acte : 23-3619



Pôle Routes Départementales et Infrastructures Direction de la Gestion du Territoire Agence de Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL
-0-0-0-0ARRÊTÉ
portant permission de voirie

Commune de VILLEDIEU Lieu-dit: Ribeyrevieille Alignement de la parcelle N°1332 Section A

Route Départementale n°890 (Hors agglomération)

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 23-2036 du 22 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de la SCP ALLO et CLAVEIROLE mandatée pour délimiter la parcelle de Mme et M. Yves et Sylvie Portefaix par rapport au Domaine Public Départemental

Vu les plans joints en annexe

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Définition de l'alignement

L'alignement de la parcelle n°1332 section A située en bordure de la Route Départementale n°890, à Ribeyrevieille sur la commune de Villedieu est défini selon les points 138,105,106,107,108,109,110 (K) sur le plan ci-joint.

Date de publication : 21/09/2023

ARTICLE 2 : Servitude liée à l'entretien de la route

Le fossé situé en pied de talus dans la propriété privée sert d'exutoire à l'aqueduc de la RD890 matérialisé par la ligne 111-102. Il constitue donc une servitude d'écoulement à l'aqueduc de la RD890.

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 4 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 5 : Délais de recours

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur du Pôle Route Départementales et Infrastructures
- Mme. le Maire de Villedieu

Mme et M. Yves et Sylvie Portefaix

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Saint-Flour le 21 septembre 2023 Pour le Président du Conseil départemental et par délégation L'Adjoint au Chef de l'agence départementale de Saint-Flour

Jean-Claude TOURNIER

